



**Note à:**

- **Tous les chefs de département**

**Cc : Tous les Directeurs de centre régional**

Votre courrier du dd.mm.yyyy	Votre référence :	Notre référence : D.A.010.147	Annexe(s) :
---------------------------------	-------------------	----------------------------------	-------------

**FABRICATION DE BIERES: CAS PARTICULIERS**

Suite à de nombreuses questions (parlementaires) et réunions avec des personnes concernées, il est apparu nécessaire de clarifier le champ d'application de l'exonération visée à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, et plus spécialement la portée de la notion de « particuliers » et d'« invités ».

En outre, se pose également la question de la simplification administrative pour l'application de cette exonération ainsi que celle du besoin d'une procédure administrative simplifiée pour les particuliers brassant leur propre bière leur permettant d'offrir celle-ci lors d'évènements organisés à cette fin.

Différentes situations peuvent se présenter:

**Situations DANS le champ d'application de l'exonération**

1. Conformément à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, la bière fabriquée par un particulier et consommée par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités est exonérée de l'accise et de l'accise spéciale pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

Les particuliers qui fabriquent de la bière dans le respect des conditions visées ci-avant sont dispensés de toute autre formalité en matière d'accise ; ils ne doivent pas être titulaires d'un entrepôt fiscal, ne doivent pas introduire de déclaration de profession et sont



Myriam Godart  
Tél. : +32 (0)257 634 75  
E-mail : myriam.godart@minfin.fed.be  
E-mail service : da.eos.da.ac@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur  
[www.myminf.be](http://www.myminf.be)

également dispensés de l'établissement d'une déclaration de possession pour leurs appareils et leurs fûts.

2. Par analogie avec ce qui est prévu pour les fabricants de vin, les particuliers regroupés en association et produisant de la bière, peuvent être assimilés à des particuliers et cela uniquement aux conditions cumulatives suivantes :
  - La bière produite n'est pas commercialisée et ne fait l'objet d'aucune vente ;
  - La bière produite est consommée lors d'évènements strictement réservés aux membres de l'association.

### **Situations HORS du champ d'application de l'exonération**

3. Dans le cas où les particuliers regroupés en association ne remplissent **occasionnellement** pas l'une ou l'autre des conditions susvisées, ils ne seront cependant pas considérés comme des professionnels mais seront néanmoins soumis au respect d'obligations particulières.

Cette « mesure avantageuse » permet aux brasseurs considérés comme des particuliers (brasseurs particuliers), et n'offrant **qu'occasionnellement** de la bière pour laquelle l'exonération n'est pas applicable, de ne pas perdre le statut de brasseur particulier exonéré.

Cela est notamment le cas :

- lorsqu'en tant que membre d'une association, ils participent à un évènement organisé par celle-ci et réservé uniquement aux membres et au cours de laquelle la bière produite est commercialisée ou vendue ;
- lorsqu'en tant que membre d'une association, ils participent à un évènement organisé par celle-ci et non réservé uniquement aux membres et au cours de laquelle la bière produite n'est ni commercialisée ni vendue ;
- lorsqu'en tant que membre d'une association, ils participent à un évènement organisé par celle-ci et non réservé uniquement aux membres et au cours de laquelle la bière produite est commercialisée ou vendue.

L'accent doit toujours être mis ici sur la condition liée à la nature **occasionnelle** (non fréquente) des évènements.

Il faut également insister ici sur l'aspect lié à **l'appartenance en tant que membre à une association**. Ainsi, un brasseur particulier « indépendant » n'étant pas membre de l'association organisant l'évènement sera considéré comme un tiers et perdra son statut de brasseur particulier exonéré.

Dès lors, pour ces évènements organisés par une association de particuliers les dispositions suivantes sont à respecter :

- La détention par l'association (en tant qu'organisateur) d'une autorisation temporaire « entrepositaire agréé » qu'elle doit demander auprès du directeur du centre régional dans le ressort duquel se tient l'évènement.

Les principes généraux relatifs à un « entrepôt fiscal temporaire » sont d'application ici (l'association devra donc disposer d'un numéro de TVA si elle souhaite demander une autorisation « entrepositaire agréé » temporaire, elle devra également se charger de toutes les formalités comme par exemple l'accès à PLDA pour l'introduction d'une déclaration de mise à la consommation AC4 ainsi que l'accès à EMCS pour les mouvements éventuels sous le régime de suspension de droits,...) ;

- La constitution d'une garantie pour la détention en régime de suspension de droits et le cas échéant, d'une garantie pour l'expédition en régime de suspension de droits ;
- Le dépôt au plus tard le jeudi suivant la clôture de l'évènement d'une déclaration de mise à la consommation AC4 relative au paiement de l'accise sur les produits consommés ou vendus au cours de l'évènement accompagnée d'une liste récapitulative des produits concernés ;
- La tenue d'une comptabilité matières de l'entrepôt fiscal temporaire reprenant les quantités introduites, vendues et/ou données à la consommation par chaque participant ;
- La fixation d'un maximum de quantité de bière pouvant être vendue ou offerte à la consommation par participant (40 litres) ;
- L'accès aux locaux (de l'entrepôt fiscal temporaire) doit être assuré aux agents de l'Administration générale des douanes et accises.

L'envoi ou l'acheminement de bière par un brasseur particulier vers le lieu de l'évènement ne doit pas être couvert par un document. L'objectif étant que de la bière ne soit pas renvoyée ou réacheminée vers le brasseur particulier vu la quantité de bière maximum d'40 litres pouvant être vendue ou offerte à la consommation par participant.

S'il devait rester une certaine quantité de bière, celle-ci peut être renvoyée au particulier sans document ou être éventuellement renvoyée sous le régime de suspension de droits au départ de l'entrepôt fiscal temporaire.

4. Dans tous les autres cas, le brasseur sera considéré comme un professionnel et les règles normales s'appliquent notamment pour les ateliers de brassage organisés au sein de l'entrepôt fiscal.
5. Néanmoins, dans le cadre d'ateliers de brassage, il est admis qu'un brasseur professionnel organise ces ateliers en dehors de son entrepôt fiscal.

Pour clarification : une installation itinérante de brassage peut uniquement être utilisée par des brasseurs professionnels et non par des particuliers ou par une association de particuliers. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1994 relatif au régime d'accise de la bière sont toujours d'application.

Ce brasseur professionnel pourra se rendre chez ses clients pour y brasser de la bière au moyen d'une installation itinérante à la condition d'y être autorisé par son autorisation « entrepositaire agréé ». Concrètement, la mention « brassage ambulante » doit être reprise dans son autorisation « entrepositaire agréé ». Les obligations liées à son autorisation « entrepositaire agréé » sont évidemment toujours d'application.

Cependant, étant donné que l'obligation d'introduire une déclaration de brassin dans le cadre d'un atelier de brassage semble difficilement applicable, il devra avertir, au moins 72 heures à l'avance, le service de contrôle compétent dans le cadre de son autorisation « entrepositaire agréé » du lieu et de la date de brassage prévus.

Après l'atelier, le brasseur ramènera les brassins produits dans son entrepôt fiscal pour compléter le processus de brassage. Lorsque le processus de production prendra fin, le brasseur enlèvera les bières produites de son entrepôt fiscal afin de les distribuer aux participants de l'atelier. Conformément aux règles habituelles, la mise à la consommation aura lieu au moment de la sortie de la bière de l'entrepôt fiscal du brasseur. Il devra déposer un AC4 accompagné d'une liste récapitulative des produits concernés au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de la mise à la consommation.

Il ressort de ce qui précède que les brassins produits doivent obligatoirement retourner dans l'entrepôt fiscal du brasseur professionnel. La finalisation du processus de brassage ne peut pas s'effectuer dans les installations du client - organisateur de l'atelier de brassage. Si tel devait être le cas, le client - organisateur de l'atelier de brassage devrait lui-même disposer d'une autorisation « entrepositaire agréé ».

6. Les centres de formation donnant des cours de brassage et qui en pratique brassent également durant les cours ne ressortent pas du champ d'application des « particuliers exonérés » de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées. Ils sont considérés comme des brasseurs professionnels et doivent par conséquent disposer d'une autorisation entrepositaire agréé.

Il appartient aux services locaux de fixer toute mesure supplémentaire lui paraissant adéquate.

Cette note abroge et remplace la note référencée D.A. 009.771.

Nico Missant  
Conseiller général f.f.

